

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Système de traitement secondaire non étanche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour principal objet d'introduire dans le règlement les ajustements techniques requis permettre l'installation des systèmes de traitement de niveau secondaire non étanches directement au-dessus d'un élément épurateur tout comme le règlement prévoit l'installation d'un système de traitement secondaire avancé non étanche directement au-dessus d'un champ de polissage.

Il prévoit des normes de localisation en fonction de l'étanchéité du système de traitement ainsi que des normes pour installer le système de traitement secondaire non étanche directement au-dessus d'un élément épurateur classique, d'un élément épurateur modifié, d'un filtre à sable hors sol et d'un filtre à sable classique.

Cette modification n'entraîne aucun impact économique associé à la mise en vigueur du règlement par cet ajustement, mais au contraire facilite l'utilisation de systèmes de traitement secondaire non étanches et permet incidemment de réduire les coûts d'installation.

Pour toute demande d'information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, on peut communiquer avec monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4852, par télécopieur au numéro 418 528-0990 ou par courriel à [didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca](mailto:didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca). On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, Direction des politiques de l'eau, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, (Québec) G1R 5V7,

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur Bicchi à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. c, a. 46, par. g, i et l  
et a. 87, par. c)

**1.** L'article 16.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est remplacé par ce qui suit :

« **16.3. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément à l'article 7.1, s'il est étanche, ou à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

« **§1. Dispositions générales** ».

**3.** Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « et doit permettre que la barrière hydraulique séparant deux tranchées d'absorption consécutives ait une largeur minimale de 1,2 mètres ; ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 540-2007 du 27 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2299A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

**«§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs classiques construits sous un système de traitement secondaire non étanche**

**25.1 Normes de construction :** L'élément épurateur classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *c* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

*a)* le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption de l'élément épurateur classique ;

*b)* la longueur d'une tranchée d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire conformément au guide du fabricant ;

*c)* dans le cas où la largeur des unités du système de traitement est inférieure ou supérieure à 60 centimètres sans toutefois dépasser 1,2 mètre, la longueur totale des tranchées d'absorption prévue à l'article 22 doit être corrigée en fonction de la largeur du système de traitement secondaire afin de couvrir la même superficie d'absorption, considérant que cette longueur vaut pour une largeur de tranchée de 60 centimètres. Toutefois lorsque les tranchées d'absorption sont plus larges que les unités du système de traitement secondaire, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la largeur de la tranchée d'absorption ;

*d)* le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

**25.2. Recouvrement :** Malgré l'article 24, les parties de l'élément épurateur classique qui ne sont pas situées directement sous le système de traitement secondaire non étanche doivent être recouvertes d'un matériau anti-contaminant et d'une couche de sol perméable à l'air tel que prescrit par le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 21 et être stabilisées avec de la végétation herbacée. Une pente doit être donnée à la couche de sol pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

**«§1. Dispositions générales»**

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

**«§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs modifiés construits sous un système de traitement secondaire non étanche**

**31.1 Normes de construction :** L'élément épurateur modifié à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

*a)* le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption prévue à l'article 28 ;

*b)* la longueur maximale du lit d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire conformément au guide du fabricant ;

*c)* dans le cas où la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 28, sans que la superficie d'absorption n'excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où l'élément épurateur modifié est construit en sections, la présente norme s'applique en l'adaptant ;

*d)* le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

**31.2 Autres normes :** Les articles 7.2, 25 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'élément épurateur modifié construit sous un système de traitement secondaire. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 36, de ce qui suit :

**«§1. Dispositions générales».**

**8.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, de « , *f*, *g* et *h* » par « et *f* à *i* ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de ce qui suit :

**«§2. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol situés sous un système de traitement secondaire non étanche**

**39.2.** Le filtre à sable hors sol à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *f*, *g*, et *h* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes :

*a)* le fond du système de traitement secondaire non étanche ou la couche de pierre concassée doit être situé à au moins 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou de sol peu perméable ;

*b)* malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37, la couche de sable de 30 centimètres n'est pas requise lorsque l'effluent du système de traitement secondaire non étanche est réparti uniformément sur toute la surface d'absorption du terrain récepteur. Cette répartition est calculée en fonction du taux de charge hydraulique maximum établi conformément au paragraphe *f* du présent article selon la perméabilité du terrain récepteur ;

*c)* malgré le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 37 et dans le cas du système de traitement secondaire non étanche installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, la largeur maximale du système de traitement secondaire non étanche ou d'une section d'un tel système doit être établie à partir d'un taux de charge hydraulique linéaire maximum, conformément au tableau suivant, selon la perméabilité du terrain récepteur :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique linéaire maximum (litre/mètre linéaire)
Sol très perméable	150
Sol perméable	90
Sol peu perméable	60

*d)* pour l'application de l'article 38, les superficies prévues s'appliquent à la superficie minimale que doit couvrir un système de traitement secondaire non étanche installé à la surface du terrain récepteur du filtre à sable hors sol ;

*e)* si la superficie de la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 38, sans que cette superficie d'absorption excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où le filtre à sable hors sol est construit en sections, la présente norme s'applique en l'adaptant ;

*f)* malgré le deuxième alinéa de l'article 39.1 et dans le cas du système de traitement secondaire non étanche installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, la distance minimale entre les sections d'un système de traitement secondaire non étanche doit être établie à partir de la quantité d'effluent acheminé à cette section du système de traitement et du taux de charge hydraulique maximum au niveau du terrain naturel conformément au tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique maximum (litre/mètre <sup>2</sup> /jour)
Sol très perméable	36
Sol perméable	24
Sol peu perméable	12

**39.3. Localisation et recouvrement :** Les articles 7.2 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol, sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, à un arbre ou à un arbuste.

Les distances mentionnées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 40, de ce qui suit :

**«§1. Dispositions générales».**

**11.** Le deuxième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « *d*, *e*, » ;

2° par l'ajout, à la fin, de « ainsi qu'au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, de ce qui suit :

**«§2. Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche**

**46.2. Filtre à sable classique construit sous un système de traitement secondaire non étanche :** Le filtre à sable classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *f*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 25.2, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 31.1 en remplaçant, pour ce dernier article, la référence à l'article 28 par une référence à l'article 44, au paragraphe *b* de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux paragraphes *a*, *f*, *g*, *h*, *j* et *k* du premier alinéa de l'article 41. »

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.